



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 28 juin 2021

Les obligations pour les propriétaires de nouveaux animaux de compagnie.



LES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ENVAHISSANTES

Les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ont été introduites par l'Homme et ont des impacts écologiques, économiques et sanitaires. L'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 réglemente toutes les activités portant sur 148 espèces animales, dont 40 déjà présentes en Martinique.





Pour signaler une EEE, remplissez directement le formulaire de signalement en scannant le QR code !



1. *Rhinella marina* 2. *Streptopelia decaocto* 3. *Pantherophis guttatus* 4. *Palafoxia krameri* 5. *Eleutherodactylus johnstonei* 6. *Tubastraea coccinea* 7. *Melanoides tuberculata* 8. *Pterois volitans* 9. *Gymnophthalmus underwoodi* 10. *Bipalium kewense* 11. *Procyon lotor* 12. *Urva auropunctata* 13. *Lisiasuchina fulica* 14. *Iguana iguana*

© M. Martinique - 988 (Mars-Luan PZ21) - janvier 2021 - Crédits photos : 1. Fabrice, 8. Dubanovsky, M. Ruiz, 8. Cuertco, M. Dreyer, A. Ferry, P. G. O. O. A.

Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme la troisième cause de l'érosion de la biodiversité mondiale. Selon les dernières estimations de la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), elles constituent une menace pour près d'un tiers des espèces terrestres menacées et sont impliquées dans la moitié des extinctions connues.

En Martinique, [l'arrêté du 7 juillet 2020](#), relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, définit une liste de 146 familles ou espèces animales pour lesquelles tous les usages portant sur des spécimens vivants sont dorénavant interdits : importation sur le territoire, relâcher dans le milieu naturel, transport, utilisation, détention, échange, transit et commercialisation.

A titre d'exemple, sont concernés :

- **pour les oiseaux** : la perruche à collier ;
- **pour les reptiles** : les agames, les boas, les pythons ;
- **pour les poissons** : les plécos, têtes de serpents, certains cichlidés (maya et jaguar).

Les particuliers qui détiennent des animaux réglementés, acquis avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation (19 septembre 2020), peuvent les conserver en détention confinée pour un usage récréatif et non lucratif jusqu'à leur mort naturelle sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- marquer l'animal ;
- empêcher la reproduction et la fuite de l'animal dans le milieu naturel ;
- se déclarer auprès de la DAAF **avant le 31 août 2021**; (passée cette date, plus aucune déclaration ne sera recevable).

A small thumbnail image of the CERFA 15882*02 form, which is used for declaring animals. The form is titled 'Déclaration de détention d'un animal de compagnie appartenant à une espèce exotique envahissante' and contains various fields for personal information and details about the animal.

La déclaration de l'animal doit être réalisée via [le formulaire CERFA 15882*02](#) et transmise à la DAAF :

DAAF Martinique
Pôle Protection de l'environnement et suivi des contaminations
Jardin Desclieux - B.P. 642
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

Il est interdit d'échanger, de commercialiser et d'acquérir de nouveaux individus de ces animaux réglementés.

Les établissements à vocation commerciale et les établissements de recherche et de conservation devront également se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation.

Pour tout renseignement concernant les EEE, vous pouvez consulter [le site internet de la DEAL de la Martinique](#).